

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022_038

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Société ARBORISTE DU SUD d'une prestation d'abattage de platanes – Chemin de la Michelle à SAINT-ANDIOL

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

VU le rapport du GDON qui a identifié un certain nombre de platanes malades du chancre coloré dont certains sont situés le long du chemin de la Michelle classé d'intérêt communautaire

CONSIDERANT la nécessité pour des raisons de d'hygiène d'abattre ces arbres malades sachant qu'il existe par ailleurs sur ce chemin un projet de réaménagement.

VU la proposition financière faite par la Société ARBORISTE-DU-SUD en date du 5 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter l'offre financière proposée par l'entreprise suivante pour l'abattage (dessouchage, carottage, évacuation et nettoyage) de 17 platanes situés le long du chemin communautaire de la Michelle à Saint-Andiol :

**ARBORISTE DU SUD
889 Allée des SARDENAS
13680 LANCON DE PROVENCE**

Pour un montant global forfaitaire de 8 953 € HT soit 10 743.60 € TTC
(Dix mille sept-cent quarante-trois euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 13 mai 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

